

Arrêt

n° 234 888 du 6 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois Arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique de Kinshasa, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant congolais (R.D.C.) résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 3 septembre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 16 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10;

Considérant que l'intéressée a produit un acte de mariage n°097/2016, folio 097, volume III établi en date du 06/10/2016. Qu'elle a également produit un acte de naissance dressé tardivement en date du 12/01/2017 sur base du jugement supplétif n° 64.355/G du 06/12/2016.

Considérant que l'article 373 du Code de la famille congolais mentionne que lors du mariage, l'officier de l'état civil exige la remise des pièces suivantes : 1. un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux ; (...). Celui des époux qui est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance pourra y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que l'acte de naissance dressé après l'acte de mariage n'a pu être produit lors du mariage. Que la législation congolaise en matière de mariage n'a pas été respectée.

Considérant que l'acte de mariage produit contient en marge une rectification. Qu'en vertu de l'ordonnance n° 587/2017 autorisant rectification des erreurs matérielles commises lors de la rédaction de l'acte de mariage n°097/2016, folio 097, volume III du 06/10/2016, rectifiant les erreurs suivantes : les époux ont bel et bien introduit l'extrait d'acte de naissance.

Considérant qu'il est impossible qu'un acte de naissance établi en date du 12/01/2017 ait pu être produit en date du 06/10/2016.

Considérant que l'article 25, § 1^{er} du code de droit international privé mentionne qu'une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si : (...) 5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique. Qu'un jugement supplétif de naissance n° 64.355/G du 06/12/2016 a constaté tardivement la naissance de l'intéressée et ordonné à l'officier de l'état civil de transcrire les dispositifs de ce jugement dans les registres de l'année en cours, d'enregistrer ladite naissance, d'en établir l'acte et de le délivrer à qui de droit. Que l'ordonnance n° 587/2017 non produite contredit ce jugement de manière illogique. Que cette ordonnance ne peut être reconnue, ni rendue exécutoire en Belgique.

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'acte de mariage, n°097/2016, folio 097, volume III du 06/10/2016 ne peut être pris en considération pour établir un lien matrimonial entre [la requérante] et [M.M.F.]. Qu'il ne peut y avoir de regroupement familial si le lien matrimonial n'est pas clairement établi.

Dès lors, le visa est refusé.»

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2°, précité. Il en résulte que le recours en

annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

2.2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que le dossier administratif n'est pas joint au dossier.

2.2.2. Le Conseil rappelle que, selon l'article 39/72, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours* ».

Comme indiqué lors de l'audience, le Conseil a vérifié que le dossier administratif avait bien été transmis en temps utile.

Il apparaît que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 21 octobre 2018, et que le dossier administratif a été communiqué au Conseil le 23 octobre 2019, soit endéans le délai prévu à l'article 39/72, de la loi reproduit ci-dessus, en telle sorte que la déclaration de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lu en combinaison avec les articles 3 de la CDE, 3.5 du traité de Lisbonne, 24 de la charte des droits fondamentaux et 22bis de la constitution belge », du principe de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relative à « la compétence de l'auteur de l'acte », elle rappelle que « ce sont les consulats qui sont compétentes pour prendre les décisions de long séjour ». Constatant que « la décision a été prise « Pour le ministre » par un délégué, agent de l'office des étrangers, ayant fonction d'attaché », elle soutient que « à supposer que la décision pouvait être prise par le Ministre, quod non établi, il échét de souligner que lorsque la décision est prise par un délégué, il faut une délégation spécifique du Ministre ». Elle reproduit à cet égard le prescrit de l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), et soutient que cette disposition « ne prévoit pas de délégation de compétence pour les décisions prises prise en vertu règlement (CE) n° 810/2009 du code communautaire des visa[s] ». Elle en conclut que la décision attaquée « est prise par une personne non compétente et devrait donc de ce chef être annulée ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « ce visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visa[s] », et reproduit le prescrit de la disposition précitée. Elle fait valoir que la requérante « avait perdu l'acte de naissance qu'elle a produit en date du 06/10/2016 [à] l'occasion de son mariage avec le sieur [M.F.] » et que « C'est ainsi qu'elle s'est fait délivrer un autre acte postérieurement afin de le produire dans le cadre de cette demande de visa de regroupement familial ». Elle ajoute qu' « il y a lieu de noter que l'autorité compétente congolaise n'a relevé aucune irrégularité parmi les documents produits pour célébrer ce mariage », et que « le mariage en droit congolais existe lorsque les conditions techniques du contrat sont réunies et observées par les parties », conditions dont elle souligne qu'elles « ont été bel et bien réunies dans le mariage célébré d'abord en famille puis devant l'officier de l'état civil ». Elle indique ensuite que « les irrégularités dans l'acte de mariage ne peuvent pas en droit congolais remettre en cause l'existence même du mariage », et que « Il appartient à celui qui allègue leur fausseté d'établir à leur encontre soit que le mariage n'a pas été célébré ou enregistré soit qu'il a été célébré ou enregistré à une date autre que celle résultant de ces actes [et] [...] qu'il appartient à celui qui allègue qu'un mariage a été déclaré nul ou à été dissout d'en apporter la preuve », *quod non* en l'espèce à son estime. Elle souligne également que « en droit congolais, la preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de naissance ou du livret de mariage dressé lors de son enregistrement ou lors de sa célébration », et soutient que la

motivation de l'acte attaqué « n'est pas relevante en ce que la requérante a bel et bien produit un acte de mariage valable et valide aux yeux du législateur congolais », laquelle « production suffit à établir l'existence du mariage ». Elle ajoute que « ce mariage devrait également être valide en droit belge aux regards des dispositions pertinentes du droit international privé belge », que « le droit congolais lui-même n'indique aucune sanction s'agissant de la production d'un acte de naissance même faisant l'objet des mentions marginales rectificatives postérieures comme *in specie* », que « ce mariage existe bel et bien au regard de la législation congolaise en ce qu'il a été constaté dans un acte de mariage », et que « le législateur congolais ne conclut pas lui-même à l'inexistence du mariage dans le sens développ[é] par la décision *a quo* en se fondant sur l'article 373 du code de la famille [lequel] ne concerne que l'enregistrement du mariage et non ses conditions de fond ». Elle fait encore valoir que « l'article 438 indique lui-même qu'à défaut d'acte d'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux. Deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles se considèrent et se traitent mutuellement comme époux, et qu'elles sont considérées et traitées comme tels par leur famille et la société », et indique que « la requérante produit les preuves d'envoi d'argent qu'elle a pu bénéficier de son époux depuis 2015 jusqu'en date du 03/10/2019 », ce qui « atteste de l'existence des liens entre la requérante et son époux depuis 2015 ». Elle soutient que « la conclusion à laquelle est arrivée la décision querellée n'est pas conforme au droit congolais et partant à l'article 27 du code de droit privé international belge », et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des circonstances dans lesquelles les faits se sont posés » ni de « l'esprit de la législation congolaise, laquelle ne sanctionne pas l'existence du mariage dans le cas d'espèce ». Elle conclut que « Refuser ce visa à la requérante est donc une violation flagrante de l'esprit du code de la famille congolais qui distingue bien l'existence du mariage et sa preuve », et que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée, insuffisante et partan[t]e, illégale » et « n'est aucunement basée sur une quelconque disposition légale ».

3.4. Sous un titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient que la requérante « ne pourrait pas rejoindre son époux à cause de cette décision querellée » et que « Le début de sa vie d'époux est inutilement retardé ». Elle ajoute « il sera porté atteinte au droit à la vie privée et familiale en ce que voyager pour rejoindre son époux relève sa vie privée [sic] », et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la « CDE », l'article 3.5 du Traité de Lisbonne, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 22bis de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, dispose que « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er} et 4, et § 3 [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la demande de visa visée au point 1.1. a été introduite, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue du regroupement familial de la requérante avec son conjoint, ressortissant congolais autorisé au séjour en Belgique, et que l'acte attaqué est motivé en droit sur base du constat que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10* ». Partant, l'allégation de la partie requérante portant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 « ne prévoit pas de délégation de compétence pour les décisions prises prise en vertu règlement (CE) n° 810/2009 du code communautaire des visa[s] » apparaît dénuée de toute pertinence.

Il relève ensuite qu'il n'est pas davantage contesté que la décision attaquée a été prise « pour le Ministre [par] [W.D.], attaché ».

Au vu des dispositions rappelées *supra*, le Conseil ne peut que conclure que la décision attaquée a été valablement adoptée par un agent compétent à cet égard. Partant, l'argumentaire de la partie requérante manque en droit.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève, d'emblée, que l'allégation de la partie requérante portant que « ce visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visa[s] » procède d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, celle-ci indique clairement que « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10* », et n'est, dès lors, nullement prise en application du règlement susvisé, celui-ci ne concernant au demeurant que les visas délivrés pour « *les séjours prévus sur le territoire des Etats membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois* ».

4.3.2. Pour le reste, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué a trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le lien matrimonial, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours

(*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 25, 27 et 46 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, au regard des éléments du dossier, que la validité des documents, produits à l'appui de la demande de visa, est remise en cause au regard du droit congolais, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans sa deuxième branche, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications légales et factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

En pareille perspective, les déclarations de la partie requérante à l'audience, par lesquelles elle renvoie à la motivation de la décision attaquée, constate qu'elle découle de la question relative « aux liens du

mariage » et renvoie à la loi congolaise à cet égard, ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la seconde branche du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.4.1. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa

querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Force est également de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que la requérante serait empêchée de rejoindre Monsieur [M.M.F.].

Quant aux preuves d'envoi d'argent dont la requérante aurait bénéficié de la part de son conjoint entre 2015 et 2019, force est de constater que ces documents sont produits pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY